



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2014 - 134

Pétitionnaire : Madame Patricia Urfels

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

Localisation : Archipel du Frioul, commune de Marseille

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande en régularisation formulée le 8 août 2014 par Madame Patricia Urfels, artiste, pour des prises de vues dans l'Archipel du Frioul, entre le 1^{er} novembre 2013 le 1^{er} juin 2014, en vue de réaliser un guide photographique intitulé « le petit livre bleu-l'archipel du frioul » ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un ouvrage photographique ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE EN REGULARISATION

Article 1

Madame Patricia Urfels, artiste, est autorisée à effectuer des prises de vues, dans l'Archipel du Frioul, entre le 1^{er} novembre 2013 le 1^{er} juin 2014, en vue de réaliser un guide photographique intitulé « le petit livre bleu-l'archipel du frioul » qui sera commercialisé en librairie au niveau national et international.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire devra intégrer les corrections demandées concernant l'occupation du sémaphore de Pomègues par le Parc national des Calanques ;
2. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées pour la réalisation et la promotion de l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
3. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national, un exemplaire de l'ouvrage final dès parution, en précisant le numéro de la présente autorisation ;
4. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de Madame Patricia Urfels.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 1^{er} novembre 2013 le 1^{er} juin 2014.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société Madame Patricia Urfels et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 11 août 2014,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - la Ville de Marseille
- le Conservatoire du littoral et des rivages lacustres

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.